CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L’ÉTAT

ET

**L’ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL**

**X**

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L’ÉTAT

Sommaire

[1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION 4](#__RefHeading___Toc537_1136466165)

[2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L’INTÉRIEUR 4](#__RefHeading___Toc539_1136466165)

[2.1. L’opérateur de transmission et son dispositif 4](#__RefHeading___Toc541_1136466165)

[2.2. Identification de l’établissement public de coopération culturelle 4](#__RefHeading___Toc543_1136466165)

[2.3. L’opérateur de mutualisation *[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]* 4](#__RefHeading___Toc545_1136466165)

[3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE 5](#__RefHeading___Toc547_1136466165)

[3.1. Clauses nationales 5](#__RefHeading___Toc549_1136466165)

[3.1.1. Organisation des échanges 5](#__RefHeading___Toc551_1136466165)

[3.1.2. Signature 5](#__RefHeading___Toc553_1136466165)

[3.1.3. Confidentialité 5](#__RefHeading___Toc555_1136466165)

[3.1.4. Interruptions programmées du service 5](#__RefHeading___Toc557_1136466165)

[3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique 6](#__RefHeading___Toc559_1136466165)

[3.1.6. Preuve des échanges 6](#__RefHeading___Toc561_1136466165)

[3.2. Clauses locales 6](#__RefHeading___Toc563_1136466165)

[3.2.1. Classification des actes par matières 6](#__RefHeading___Toc565_1136466165)

[3.2.2. Support mutuel 6](#__RefHeading___Toc567_1136466165)

[3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l’application Actes budgétaires 7](#__RefHeading___Toc569_1136466165)

[3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l’exercice en cours 7](#__RefHeading___Toc571_1136466165)

[3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique 7](#__RefHeading___Toc573_1136466165)

[4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION 7](#__RefHeading___Toc575_1136466165)

[4.1. Durée de validité de la convention 7](#__RefHeading___Toc577_1136466165)

[4.2. Modification de la convention 7](#__RefHeading___Toc579_1136466165)

[4.3. Résiliation de la convention 7](#__RefHeading___Toc581_1136466165)

PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l’arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d’un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d’homologation de ces dispositifs ;

**Convient de ce qui suit.**

1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre contrôle de légalité prévu à l’article L.2131 du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l’intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu’ils soient substitués de plein droit aux modes d’échanges de droit commun.

# PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

**1)** La **préfecture de Saône-et-Loire** représentée par le [préfet/la préfète] ci-après désignée : le « **représentant de l’État** ».

**2)** Et l’Établissement public local **X**, représentée par son [représentant légal], [Monsieur ou Madame] [nom du représentant légal de la collectivité], ci-après désigné : «l’établissement public local». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, l’établissement public de coopération culturelle est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : ;

Nom : ;

Nature :  ;

Code Nature de l’émetteur : 5.9 ;

Arrondissement de «l’établissement public de coopération culturelle» :

# PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L’INTERIEUR

## L’opérateur de transmission et son dispositif

1. Pour recourir à la transmission électronique, l’établissement public de coopération culturelle s’engage à utiliser le dispositif suivant : [nom du dispositif de transmission]. Celui-ci a fait l’objet d’une homologation le [jour] [mois] [année] par le ministère de l’Intérieur.

La [société ou collectivité] chargée de l’exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de l’établissement public de coopération culturelle, en vertu d’un marché signé le [jour] [mois] [année] [pour une durée de X années].

## Identification de l’établissement public de coopération culturelle

1. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, l’établissement public de coopération culturelle s’engage à faire l’acquisition et à utiliser des certificats d’authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l’article 1er de l’arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## L’opérateur de mutualisation *[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]*

L’intermédiaire technique intervenant entre l’établissement public de coopération culturelle et l’opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : [nom de l’opérateur de mutualisation] ;

Nature : [type de collectivité territoriale, d’établissement public local ou de groupement ayant les fonctions d’opérateur de mutualisation] ;

Adresse postale : [adresse postale] ;

Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx] ;

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr].

# ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSSMISSION ÉLECTRONIQUE

## Clauses nationales

### Organisation des échanges

1. L’établissement public de coopération culturelle s’engage à transmettre au représentant de l’État les actes mentionnés à l’article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l’alinéa 2 de l’article L 2131-3 du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l’État.

1. L’établissement public de coopération culturelle s’engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d’un acte est interdite.

Dans l’hypothèse d’une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, l’établissement public de coopération culturelle peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l’État.

### Signature

1. L’établissement public de coopération culturelle s’engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

1. L’établissement public de coopération culturelle s’engage à ne pas scanner des actes à seule fin d’y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d’une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.
2. Lorsque cela est possible, l’établissement public de coopération culturelle transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l’article L. 212-3 du code des relations entre le public et l’administration.

### Confidentialité

1. L’établissement public de coopération culturelle ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l’Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l’État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu’elles soient protégées d’actions malveillantes.

1. L’établissement public de coopération culturelle s’assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu’ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### Interruptions programmées du service

1. L’accès électronique à l’infrastructure technique du ministère de l’Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l’État s’engage à ce que l’équipe technique du ministère de l’Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l’avance.

En cas d’interruption de l’accès à l’infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à l’établissement public de coopération culturelle d’attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### Suspension et interruption de la transmission électronique

1. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l’application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l’autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d’effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

1. L’établissement public de coopération culturelle peut demander au représentant de l’État l’autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle l’établissement public de coopération culturelle souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l’État s’engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à l’établissement public de coopération culturelle la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d’absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l’issue d’une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### Preuve des échanges

1. Les parties à la présente convention s’engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l’Intérieur et de l’opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## Clauses locales

### Classification des actes par matières

1. L’établissement public de coopération culturelle s’engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

### Support mutuel

1. Dans l’exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d’information mutuelle.

## Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l’application Actes budgétaires

### Transmission des documents budgétaires de l’exercice en cours

1. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l’exercice budgétaire complet.
2. Le flux qui assure la transmission de l’acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l’approuve.
3. Le document budgétaire est transmis sous la forme d’un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l’article 1er de l’arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l’exercice doivent être transmis par voie électronique.

1. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l’application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

### Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

1. La transmission électronique les documents budgétaires concerne l’intégralité des documents budgétaires de l’ordonnateur.

# VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

## Durée de validité de la convention

1. La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d’un an, soit jusqu’au [jour] [mois] [année] (à renseigner par les services de la préfecture).

La présente convention est reconduite d’année en année, par reconduction tacite.

## Modification de la convention

1. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.
2. Dans l’hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d’une concertation entre le représentant de l’État et l’établissement public de coopération culturelle avant même l’échéance de la convention.

## Résiliation de la convention

1. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la l’établissement public de coopération culturelle peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l’État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d’effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à **MACON**,Le [jour] [mois] [année],En deux exemplaires originaux. | et à **X** |
| LE PREFET, | LE [REPRESENTANT LEGAL]XXX |